

**MAIRIE
DE
RUMERSHEIM-LE-HAUT
68740**



Tél. 03 89 26 04 05
Fax 03 89 26 01 24

ARRÊTE POUR UN REGLEMENT DE CIMETIERE
ARRÊTE N° 6-2006

Le Maire de la Commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal art. R.26,
Vu le décret du 23 prairial an XII,
Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,
Vu le décret du 31 décembre 1941,
Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête :

sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE RUMERSHEIM-LE-HAUT

Article 1 : Droit à l'inhumation

- toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile,
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- toute personne domiciliée ou non dans la commune, ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Article 2 : Police du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le maire ou son délégué assiste aux exhumations; ils enregistrent l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseignent les familles. Ils sont chargés plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi,

- de la surveillances des travaux,
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1. Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière : les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

2. Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire offre de service ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 : Accès aux engins

L'accès au cimetière est limité aux véhicules et engins d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T.

Article 4 : Concessions

1. Types de concessions

- a. tombe simple 2 m² 1 ou 2 personnes
- b. tombe double 4 m² 1 à 4 personnes
- c. tombe 6 m² 1 à 6 personnes
- d. colombarium 1 à 4 urnes
- e. jardin d'urnes 1 à 4 urnes

2. Durée des concessions

- 15 ans renouvelable
- 30 ans renouvelable

3. Attribution

La demande est à établir en mairie. Elle précise la durée, le nombre de places et éventuellement le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Dans l'extension du cimetière, les concessions seront attribuées dans l'ordre suivant :

- Carré F, de l'emplacement n° 1 à suivant;
- Carré E, de l'emplacement n° 1 à suivant;
- Carré G, de l'emplacement n° 1 à suivant.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant hors taxe revient pour 2/3 à la communes et pour 1/3 au Centre Communal d'Action Social.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation, ou partage mais ne peuvent être revendues.

4. Colombarium – jardin d'urnes

La plaque est mise à disposition aux concessionnaires par la Commune pour la durée de la concession.

Les frais de gravure sont à la charge des concessionnaires.

Les plantations de toute nature ne sont pas autorisées.

Article 5 : Travaux

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande est à établir en mairie; elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- le jour de l'intervention,
- la durée prévue jusqu'à l'achèvement des travaux.

La construction de caveaux n'est pas autorisée.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

Article 6 : Inhumations

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulière concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant légal de la commune.

1. Terrain commun

Les inhumations à terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du maire par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration des dix ans et dans un délai d'un an, tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office.

2. Terrain concédé

Les inhumations sont faites en pleine terre.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur de 1,50 mètres prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 2,10 mètres.

3. Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut y être consulté.

4. Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées à titre gratuit par un représentant de la commune en présence de la famille.

Article 7 : Exhumation et transport de corps

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Article 8 : Procédure de renouvellement

1. Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, au minimum trois mois avant, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, affichage à l'entrée principale du cimetière et par étiquette sur la tombe.

Les ayants droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objets placés sur la sépulture ou la porte du colombarium. A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au Jardin du souvenir.

2. Procédure de conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la conversion, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (loi du 24 février 1928), au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci le montant perçu à l'origine. Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

3. Regroupement de concessions

Lorsque des familles, possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en une seule tombe, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion, ou restent à la famille.

De même en cas d'exhumation.

Article 9 : Procédure de reprise des concessions abandonnées

La procédure prévue est prescrite au Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2223-17 et suivants. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 10 : Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements intérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Article 11 : Révision du règlement

La révision du règlement se fera sur décision du Conseil Municipal.

PRIX DES CONCESSIONS (cf article 3.1)

	15 ans	30 ans
Cas a : tombe simple 2 m²	30 €	60 €
Cas b : tombe double 4 m²	60 €	120 €
Cas c : tombe 6 m²	90 €	180 €
Cas d : colombarium	120 €	240 €
Cas e : jardin d'urnes	90 €	180 €

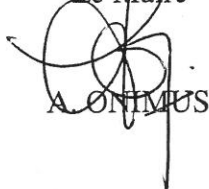
Article 12 : Cet arrêté sera affiché devant le cimetière.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Guebwiller,
- Mme le Trésorier de Blodelsheim,

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 3 février 2006

Le Maire


A. ONIMUS



**MODIFICATIF A L'ARRÊTE N° 6-2006 DU 3 FEVRIER 2006 PORTANT
REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE RUMERSHEIM-LE-HAUT**

Le Maire de la Commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 6-2006 du 3 février 2006 portant règlement municipal du cimetière de Rumersheim-le-Haut ;

Considérant la nécessité d'autoriser la mise en place de caveaux par éléments, préfabriqués, enterrés.

ARRÊTE N° 29-2008

Article 1 :

Le point suivant : « La construction de caveaux n'est pas autorisée » à l'article 5 du règlement municipal du cimetière est abrogé et remplacé comme suit :

La construction de mausolées n'est pas autorisée.

Article 2 :

L'article 5 du règlement municipal du cimetière est complété comme suit :

La mise en place de caveaux par éléments, préfabriqués, enterrés, est autorisée (tombe simple 2 m² : un caveau deux places (corps superposés) – tombe double 4 m² : deux caveaux juxtaposés deux places chacun (total : 4 places) – tombe 6 m² : trois caveaux juxtaposés deux places chacun (total : 6 places)).

Article 3 :

L'article 6-2 est complété comme suit :

Les inhumations sont faites en pleine terre ou dans des caveaux par éléments, préfabriqués.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guebwiller
- Monsieur le Trésorier de Blodelsheim.

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 8 avril 2008

Le Maire



A. ONIMUS

